



ARRETE REGLEMENTANT LE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »
VU l'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit que la commune puisse fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif, le rejet des eaux pluviales est strictement interdit. Ces dernières devront être obligatoirement traitées par infiltration sur les parcelles.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales ne serait possible au vue de l'inaptitude du sol, le propriétaire pourra obtenir une dérogation au présent arrêté, sur présentation d'une étude de sol établissant cette inaptitude.

ARTICLE 3 :

Dans les zones couvertes par le réseau de récupération des eaux pluviales, les propriétaires ne pouvant infiltrer les eaux pluviales sur leurs parcelles devront obligatoirement se raccorder au réseau d'eaux pluviales et en aucun cas au réseau d'assainissement.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Fait à ST-CHRISTOLY DE BLAYE,
le 22 Août 2018

Le Maire,
Murielle PICQ

